



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Arbois (39)**

n°BFC-2019-2367

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2367 reçue le 18/11/2019, déposée par la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura, portant sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Arbois (Jura) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22/11/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 19/12/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbois (superficie de 45,42 km² ; population de 3350 habitants, INSEE 2016), dont le territoire comprend le site Natura 2000 de « La Reculée des Planches-près-Arbois » (à la fois zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Arbois est dotée d'un PLU approuvé le 9 décembre 2008 ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura, dont le PLUi est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification consiste à :

- supprimer les restrictions quant à la distance minimale entre construction et limite séparative dans le secteur UE située dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ethole ;
- supprimer l'interdiction d'établir des clôtures dans le secteur 3AUE (également situé dans la ZAC), interdiction qui visait à l'origine la protection de cônes de vue sur la rivière La Cuisance ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune d'Arbois, la densification éventuelle des constructions et l'autorisation des clôtures sur une partie de la ZAC où elles étaient jusque-là interdites étant néanmoins de

nature à entraver les déplacements de la faune et incitant à faire preuve de vigilance quant au maintien des continuités écologiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 de la « Reculée des Planches-près-Arbois » localisé sur le territoire de la commune, ni les sites avoisinants de la « Bresse jurassienne » (7 km à l'ouest d'Arbois), des « Vallées de la Loue et du Lison » (7 km au nord-est), de la « Forêt de Chaux » (11 km au nord-ouest) et des « Reculées de la Haute-Seille » (11 km au sud) ;

Considérant que les modifications apportées visent à faciliter l'implantation et le développement d'activités économiques conformément aux objectifs de la ZAC et en adéquation avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ; la levée de l'interdiction d'ériger des clôtures sur la zone 3AUE compromettant toutefois la préservation de cônes de vue sur la rivière La Cuisance, la mobilisation de mesures consistant à protéger la qualité des paysages observables sur place reste à envisager ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est concerné par les modifications apportées au PLU ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Arbois (Jura) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

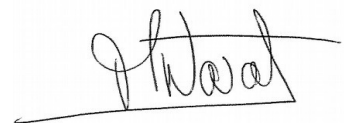
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr